



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 9835

### Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le problème de l'organisation des statuts et des carrières du personnel des bibliothèques françaises. La fonction publique territoriale est en cours de reorganisation et l'ensemble des personnels des bibliothèques s'interroge sur le sort qui lui sera réservé. Les statuts actuels sont totalement décalés par rapport aux compétences réellement requises et aux fonctions réellement assumées. Les statuts renoués pourraient assurer une possibilité de carrière linéaire revalorisée pour chacune des catégories A et B et ils devraient garantir l'existence de passerelles dans les deux sens entre postes d'Etat et des collectivités territoriales. Cette réforme des statuts des personnels des bibliothèques devrait s'accompagner d'une harmonisation générale de la définition des emplois, des appellations des titres et grades ayant cours dans les bibliothèques publiques, qu'elles dépendent de l'Etat, du département ou des communes. Il lui demande s'il envisage de réactualiser les statuts du personnel des bibliothèques et des sous-bibliothécaires et bibliothécaires en particulier.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels exerçant leurs fonctions dans les bibliothèques des collectivités locales ont vocation à être intégrés dans un ou plusieurs cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. L'initiative du processus d'élaboration des statuts particuliers de ces personnels appartient au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. L'instruction de ce dossier statutaire fera nécessairement l'objet d'une concertation approfondie entre les ministères concernés, qui portera notamment sur la définition des missions et le déroulement de carrière dans les grades. Le ministre de la fonction publique participera aux travaux d'élaboration des cadres d'emplois dans le souci de développer la mobilité entre les fonctions publiques. S'agissant des personnels des bibliothèques appartenant à la fonction publique de l'Etat, des améliorations statutaires et indiciaires ont été apportées aux corps de magasinage et de conservation des bibliothèques, et une réflexion est en cours en vue d'une refonte des statuts des bibliothécaires adjoints. En ce qui concerne le personnel de magasinage, le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 a créé le corps des magasiniers en chef, range dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C Le décret du 4 février 1989 modifiant le décret du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat supprime, notamment, le groupe VI de rémunération et le remplace par l'échelle 5, qui couvre l'espace indiciaire des anciens groupes VI et VII de rémunération. Le décret du 6 mai 1988 précité a également créé le corps des inspecteurs de magasinage, classe en catégorie B Pour ce qui est de l'amélioration de la situation des bibliothécaires adjoints, les intéressés bénéficieront en 1989 des mesures de repyramidage retenues en faveur des fonctionnaires de la catégorie B, soit l'augmentation de deux points des effectifs du deuxième niveau de grade et d'un point et demi des effectifs du troisième niveau de grade. En outre, le ministre de la fonction publique a été associé aux travaux de la commission interministérielle mise en place par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, portant sur la modification du statut des bibliothécaires adjoints. Faire un bilan de l'étude engagée apparaît aujourd'hui prématuré. Enfin, les conservateurs des bibliothèques ont d'ores et déjà obtenu des transformations d'emplois permettant l'accès à

des grades de débouche et un triplement de l'indemnité spécifique des personnels scientifiques. Ils bénéficieront, en outre, à la date d'effet des dispositions statutaires et indiciaires actuellement en cours de modification, d'une amélioration du déroulement de carrière par transformation des classes exceptionnelles en échelons normaux et d'une revalorisation de l'indice de début de carrière et des indices afférents aux cinq premiers échelons.

## Données clés

**Auteur :** [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9835

**Rubrique :** Bibliothèques

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 février 1989, page 844